

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Seizième session**  
**Genève, 6 – 8 février 2023**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. Un nouveau règlement intérieur est proposé pour le Groupe de travail du PCT, qui vise à :
  - a) adopter de nouvelles modalités d'élection du bureau, conformes à celles approuvées ou proposées pour des organes similaires de l'OMPI;
  - b) octroyer le statut d'"observateur spécial" auprès du Groupe de travail du PCT aux organisations intergouvernementales qui jouissent de ce statut auprès de l'Assemblée de l'Union du PCT, mais qui ne pas encore membres du groupe de travail; et
  - c) confirmer les membres et autres observateurs du groupe de travail.

#### **RAPPEL**

2. Le Groupe de travail du PCT a été créé en tant que groupe consultatif à la trente-sixième session de l'Assemblée de l'Union du PCT, à l'issue des travaux du Comité et du Groupe de travail sur la réforme du PCT (voir le document PCT/A/36/1 et les paragraphes 132 à 134 du document PCT/A/36/13). Diverses dispositions ont été inspirées de ces instances concernant le financement et l'adhésion des organisations intergouvernementales agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT. Pour le reste, la gouvernance du groupe de travail suit les Règles générales de procédure de l'OMPI ("Règles générales de procédure").

3. À leur soixante-troisième série de réunions, tenue du 14 au 22 juillet 2022, les assemblées des États membres de l'OMPI ont adopté des modifications des Règles générales de procédure de l'OMPI et de certains règlements intérieurs particuliers (voir le document A/63/5 Rev. et les paragraphes 17 et 18 du document A/63/9). L'objectif principal des modifications était de modifier le cycle d'élection des membres du bureau. En outre, un certain nombre d'autres dispositions ont été modernisées – pour l'Assemblée de l'Union du PCT, il s'est agi de modifier l'article 4 du règlement intérieur particulier afin d'éliminer la référence aux revues *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*, qui ne sont plus publiées. Les Règles générales de procédure et le règlement intérieur particulier de l'Assemblée de l'Union du PCT (et des autres organes directeurs de l'OMPI), tels qu'ils ont été modifiés, sont disponibles sur le site Web de l'OMPI<sup>1</sup>.

4. L'article 45 des Règles générales de procédure permet à chaque organe d'adopter et de modifier son règlement intérieur particulier, qui peut entrer en vigueur avec effet immédiat.

### ÉLECTION DU BUREAU

5. L'article 9 des Règles générales de procédure modifié est libellé comme suit :

#### Article 9 : Bureau

- 1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents.
- 2) Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.
- 3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

6. Outre les modifications apportées dans l'ensemble des Règles générales de procédure pour assurer un langage non généré, l'article 9.2) a été modifié afin d'aligner le cycle d'élection des autres bureaux des assemblées des États membres de l'OMPI (assemblées de l'OMPI) et autres organes des États membres de l'OMPI sur celui du bureau de l'Assemblée générale de l'OMPI. Ce faisant, le mandat des membres des bureaux commencera à courir, comme c'est le cas pour l'Assemblée générale de l'OMPI, à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. L'objectif était de clarifier la situation bien à l'avance et de permettre aux membres des bureaux de contribuer efficacement aux préparatifs des sessions qu'ils dirigeront.

7. En ce qui concerne l'article 9.3), bien que le Groupe de travail du PCT et les organes l'ayant précédé n'aient pas disposé auparavant d'un règlement intérieur particulier officiel, il est courant que les membres du bureau effectuent plusieurs mandats consécutifs. Le Bureau international propose d'officialiser cette pratique. Cela est expressément prévu dans le règlement intérieur particulier de plusieurs autres organes de l'OMPI, y compris les différents comités permanents<sup>2</sup>. Pour le Groupe de travail du PCT, il est proposé de suivre l'arrangement récemment adopté par le Comité des normes de l'OMPI (voir le paragraphe 12 de l'annexe du document CWS/10/2), selon lequel les membres du Bureau sont élus pour deux sessions consécutives et peuvent être réélus pour une session consécutive supplémentaire.

---

<sup>1</sup> [https://www.wipo.int/policy/fr/rules\\_of\\_procedure.html](https://www.wipo.int/policy/fr/rules_of_procedure.html)

[https://www.wipo.int/treaties/fr/docs/pdf/special\\_rules.pdf](https://www.wipo.int/treaties/fr/docs/pdf/special_rules.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.wipo.int/policy/fr/special-rules-of-procedure-wipo-standing-committees.html>

## MEMBRES ET OBSERVATEURS

8. En examinant le règlement intérieur particulier de l'Assemblée de l'Union du PCT, le Bureau international a pris note de l'article 2, libellé comme suit :

### Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs États membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les États membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

9. Concrètement, cela signifie que les offices régionaux agissant en qualité d'offices désignés ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée de l'Union du PCT (mais n'ont pas le droit de vote). Puisque l'un des principaux objectifs du Groupe de travail du PCT est d'examiner en amont les questions susceptibles de présenter un intérêt pour l'assemblée, le Bureau international estime qu'il serait souhaitable que les offices régionaux qui ne sont pas membres du groupe de travail aient les mêmes droits au sein du groupe de travail.

## PROPOSITION

10. Le Bureau international propose le règlement intérieur particulier reproduit dans l'annexe pour le Groupe de travail du PCT.

11. Les projets d'articles 1 et 3.1) reposent sur les articles 1 et 2) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union du PCT. Les projets d'articles 2 et 3.2) visent à préciser que, en dehors des offices régionaux visés à l'alinéa 9 ci-dessus, les membres et observateurs du groupe de travail restent identiques à la pratique actuelle.

12. Le projet d'article 4 maintient le principe énoncé dans la version modifiée de l'article 9.1) et 2) des Règles générales de procédure pour le Groupe de travail du PCT, mais fonde la durée du mandat sur deux sessions du groupe de travail. Il prévoit également la possibilité de réélire les membres du bureau une fois, en fixant à quatre le nombre maximal de sessions consécutives.

13. Si ces propositions sont approuvées, il est proposé qu'elles entrent en vigueur immédiatement et s'appliquent au mandat des membres des bureaux élus à la présente session, étant entendu que le président actuel a été élu en vertu de l'article 9 modifié des Règles générales de procédure, en tant qu'arrangement transitoire pour la quinzième session du groupe de travail. En conséquence, le mandat des nouveaux membres élus devrait commencer à courir dès la fin de la présente session et s'appliquer aux dix-septième et dix-huitième sessions.

*14. Le groupe de travail est invité à adopter le règlement intérieur particulier qui figure à l'annexe du document PCT/WG/16/5.*

[L'annexe suit]

## PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARTICULIER

### **Article 1**

#### **Application des Règles générales de procédure**

Le règlement intérieur du Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (ci-après dénommé “groupe de travail”) consiste dans les Règles générales de procédure de l’OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

### **Article 2**

#### **Membres**

Les États membres de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) et les organisations intergouvernementales désignées par l’Assemblée de l’Union du PCT (ci-après dénommée “assemblée”) en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et d’administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets sont invités en tant que membres à toutes les sessions du groupe de travail.

### **Article 3**

#### **Observateurs et observateurs spéciaux**

- 1) Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs États membres de l’Union du PCT et qui ne sont pas visées à l’article 2 sont invitées comme “observateurs spéciaux” à toutes les sessions du groupe de travail. Ils ont les mêmes droits, aux sessions du groupe de travail, que les membres de celui-ci, à l’exception du droit de vote.
- 2) Tous les États et organisations invités en qualité d’observateurs à l’Assemblée ou au Comité permanent du droit des brevets qui ne sont pas visés aux articles 2 ou 3.1) sont invités à toutes les sessions du groupe de travail en qualité d’observateurs.

[OBSERVATION : L'article 8.2) des Règles générales de procédure ("Pour le surplus, chaque organe décide, soit de façon générale, soit pour une session ou une séance particulière, quels autres États et organisations doivent être invités à se faire représenter par des observateurs") s'appliquera et n'est pas répété ici.]

#### **Article 4**

##### **Membres du bureau**

1) Lors d'une séance sur deux, le groupe de travail élit un président et deux vice-présidents.

[OBSERVATION : L'article 9.2) des Règles générales de procédure ("Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à ce que le mandat des membres du nouveau bureau commence à courir.") continue de s'appliquer et n'est pas répété ici.]

2) Le président et les vice-présidents sortants sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient à condition que leur réélection ne les conduise pas à exercer les mêmes fonctions pour plus de quatre sessions consécutives.

[Fin de l'annexe et du document]